



N° A26 – 23

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant interdiction du stationnement des gens du voyage sur l'ensemble du territoire de la commune.

LE MAIRE DE LA VILLE DE POUQUES LES EAUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2211-2 et suivants ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'habitat et à l'accueil des gens du voyage ;

Vu le Code pénal notamment ses articles 322-4-1 et 322-15-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles R.111-41 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2020 définissant le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage de la Nièvre 2020-2026 ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Nevers, dont la commune est membre, est compétente en matière d'aménagement et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Nevers a rempli ses obligations en matière de réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage ;

Considérant l'existence des aires d'accueil aménagées et conformes au décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019, par la Communauté d'Agglomération de Nevers sur les Communes de Nevers et de Varennes-Vauzelles ;

Considérant que le stationnement de caravanes et de résidences mobiles en dehors des aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

Considérant qu'il convient de prévenir ces risques de troubles à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publique en interdisant le stationnement sur le territoire de la commune de Pougues les Eaux, de toute caravane ou résidence mobile en dehors des aires d'accueil aménagées susvisées ;

ARRETE

Article 1er : Le stationnement des caravanes et résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de POUQUES LES EAUX, celui-ci devant s'effectuer sur les aires d'accueil de la Communauté d'agglomération de Nevers.

Article 2 : Toute occupation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une demande d'expulsion en dehors du territoire communal ou vers les aires prévues à cet effet.

Article 3 : Toute occupation irrégulière d'un terrain, propriété publique ou privée, pourra donner lieu à la saisine en référé du Tribunal Judiciaire ou du Tribunal Administratif du ressort, afin d'ordonner l'évacuation forcée des caravanes ou

résidences mobiles ainsi qu'à des poursuites judiciaires en application du Code pénal susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Maire et la Police Municipale de Pougues-les-Eaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

Monsieur le Préfet de la Nièvre,

Monsieur le Procureur de la République,

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Nevers,

La Brigade de gendarmerie territorialement compétente de Marzy.

Fait et arrêté à Pougues-les-Eaux, le 14 octobre 2026,

Le Maire,

Sylvie CANTREL

